

Règlement de fondation de la Caisse au décès et de secours

Le Conseil de fondation de la Caisse au décès et de secours de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police approuve, en application de l'art. 4 de ses statuts de fondation, le règlement suivant :

Art. 1 Organisation

Le Conseil de fondation s'adjoit les services du secrétaire-général FSFP, d'un responsable PV, d'un responsable de la gestion des membres et d'un responsable comptabilité.

Art. 2 Assurés

Tous les membres de la FSFP sont affiliés à la Caisse au décès et de secours et doivent y cotiser (art. 26 des statuts de la FSFP).

Art. 3 Etat nominatif des assurés

Un registre des assurés est tenu au secrétariat fédératif de la FSFP. L'inscription dans ce registre s'opère au début d'un semestre, dès que la section compétente a annoncé le nouveau membre à la FSFP. Le droit aux prestations d'assurance naît avec l'inscription dans le registre. Il cesse avec la démission ou l'exclusion de la FSFP, respectivement de la section.

Art. 4 Cotisations

1. Chaque assuré doit payer à la Caisse au décès et de secours à titre de cotisation :
 - a) une taxe d'entrée de CHF 5.- lors de son admission
 - b) une prime annuelle de CHF 24.-, payable d'avance par acomptes semestriels
 - c) une contribution annuelle de soutien de CHF 1.-
 - d) une contribution annuelle aux frais de CHF 2.-, la première fois pour l'année de l'admission

2. Les cotisations doivent être payées pendant 35 ans, mais au maximum jusqu'à l'âge de 65 révolus ou jusqu'à la mort de l'assuré.

Art. 5 Somme de rachat

1. Celui qui ne s'affilie à la FSFP et en conséquence à la Caisse au décès et de secours que plus d'un an après son engagement définitif dans le service de police, doit payer une somme de rachat à partir de la deuxième année de service jusqu'à son entrée dans la caisse. Si l'entrée dans le service de police ne se fait qu'après l'âge de 35 ans, la somme de rachat doit être versée pour le temps écoulé depuis la 35ème année.
2. La somme de rachat se compose des cotisations dues selon l'article 3 pour les années à racheter majorée de 6% d'intérêt avec des intérêts composés. Il est tenu compte des années rachetées dans la durée de l'obligation de cotiser. La somme maximale de rachat ne dépassera pas CHF 350. –.
3. Celui qui a déjà fait partie de la Caisse au décès et de secours et s'y affine de nouveau, doit payer toutes les cotisations depuis sa sortie et rembourser son indemnité de sortie, le tout avec un intérêt de 6% avec intérêts composés. Il payera en outre une taxe de rentrée de CHF 5. –.
4. Si des sections entières s'affilient à la FSFP, le Conseil de fondation peut décider d'un régime particulier concernant la somme de rachat.

Art. 6 Perception des cotisations et sommes de rachat

1. La FSFP établit les factures adressées aux sections pour le compte de la Caisse au décès et de secours. Les sections doivent virer la totalité des cotisations jusqu'à la fin du semestre et les sommes de rachat dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture.
2. La section qui est en retard avec ses paiements doit à la Caisse au décès un intérêt moratoire de 6% et une pénalité de retard de CHF 10. –. La section peut porter l'intérêt moratoire et la surtaxe de retard au débit des assurés retardataires.
3. Si un assuré est en retard avec le paiement de ses cotisations de plus d'un semestre, tout droits aux prestations de la Caisse au décès et de secours cessent ; ils renaissent dès que les cotisations arriérées ainsi que l'intérêt moratoire et la pénalité de retard sont payés.

Art. 7 Prestations d'assurance

1. Indemnité au décès de CHF 4'000.-
2. En cas de bonne situation financière de la fortune de la Fondation (max de couverture d'au moins 80%) la possibilité d'octroyer :
 - a) une indemnité supplémentaire de CHF 1'000.- pour chaque enfant mineur ou en formation (jusqu'à 25 ans au max.)
 - b) un bonus de CHF 800.- est également versé en sus de l'indemnité ainsi que CHF 100.- pour chaque enfant mineur

Un contrôle technique de l'assurance se déroule quand nécessaire mais régulièrement.

3. Le conseil de fondation peut s'associer d'une entreprise de réassurance pour octroyer les prestations à l'art. 7.

Art. 8 Ayants-droit

1. Ont droit à l'indemnité de décès dans l'ordre ci-après, chaque catégorie excluant les suivantes :
 - a) le conjoint
 - le partenaire enregistré ou le/la partenaire de la personne assurée, pour autant que le partenariat ait duré plus de trois ans ;
 - b) les enfants de l'assuré, à parts égales entre eux. Un enfant prédécédé est représenté et remplacé par ses descendants ;
 - c) les parents de l'assuré à parts égales entre eux. Si un seul survit, il reçoit l'indemnité entière ;
 - d) les frères et les sœurs de l'assuré à parts égales entre eux.
2. L'assuré peut, par une déclaration écrite, remise à la Caisse au décès et de secours, en disposer autrement que prévu par l'alinéa 1, et faire bénéficier d'autres personnes. Il ne peut cependant priver du droit à l'indemnité ni son conjoint ou son partenaire enregistré ou son/sa partenaire survivant/e s'il a vécu au moment de son décès avec lui en ménage commun, ni ses descendants mineurs.
3. C'est l'enfant mineur lui-même qui a droit à l'indemnité supplémentaire prévue par l'article 7, alinéa 2.
4. A défaut d'ayants-droit selon les alinéas 1 à 3, l'indemnité revient à la dernière section dont le décédé était membre.

Art. 9 Secours et prêts

1. Secours

Pour subvenir aux besoins vitaux les plus urgents des membres et des familles des membres décédés, tombés dans le besoin, le Conseil de fondation de la Caisse au décès et des secours confère au Bureau exécutif de la FSFP la compétence d'attribuer des soutiens financiers pour un montant annuel maximal de CHF 25'000.00.

2. Prêts

De plus, le Bureau exécutif de la FSFP reçoit également du Conseil de fondation de la Caisse au décès et au secours la compétence expresse d'accorder des prêts à des membres tombés dans le besoin. Le Bureau exécutif statue sur le montant des prêts. Il détermine également le mode de remboursement. En gage, le requérant doit contracter une assurance. Le prêt est libre d'intérêts les douze premiers mois. Si le prêt ou une partie du prêt est mis à contribution pour une période plus longue, le montant est soumis à un intérêt de 1 %.

3. Chaque année, le Bureau exécutif de la FSFP doit justifier auprès du Conseil de fondation de la Caisse au décès et de secours les soutiens financiers payés et les prêts accordés. Dès la première demande et à tout moment, il est obligé de renseigner le Conseil de fondation et de le laisser inspecter les documents pertinents.

Art. 10 Indemnité de sortie

Celui qui sort de la FSFP et par conséquence de la Caisse au décès, a droit à une indemnité de sortie, pour autant qu'il ait payé, pendant cinq ans au moins, les cotisations prévues et qu'il ne reste pas en service.

L'indemnité de sortie est égale :

- a) au quart du montant des primes payées si le membre sortant a fait partie de la Caisse au décès pendant une période de cinq à dix ans ;
- b) à la moitié des primes payées si cette période compte plus de dix ans.

Les membres exclus de la FSFP ou d'une section n'ont aucun droit à une indemnité de sortie.

Art. 11 Annonces

1. Les sections annoncent à la FSFP :
 - a) les entrées et sorties ainsi que les exclusions des membres ;
 - b) les transferts d'une section de la FSFP à une autre ; il incombe tant à l'ancienne qu'à la nouvelle section d'annoncer le transfert ;
 - c) les ré-affiliations avec indication de la première entrée et sortie ;
 - d) les décès sous production d'un acte de décès officiel et – lorsqu'il n'y a pas de conjoint ou de partenaire survivant ou lorsque l'assuré laisse des enfants mineurs – d'un livret de famille.
2. La FSFP peut, au nom de la Caisse au décès et de secours, demander d'autres pièces justificatives officielles, aux frais des ayants-droit.

Art. 12 Versement des prestations d'assurance et des indemnités de sortie

Le versement des prestations d'assurance et des indemnités de sortie s'effectue par la section compétente de la FSFP.

S'il y a plusieurs ayants-droit à l'indemnité de décès, elle peut être versée avec effet libératoire pour la section à un des ayants-droit.

Art. 13 Cas de rigueur

Si l'application des dispositions du présent règlement conduit à un cas de rigueur, le Conseil de fondation est autorisé à s'en écarter. L'article 13 n'est pas applicable dans de tels cas.

Art. 14 Défaut de dispositions

Si le présent règlement ne contient pas de prescriptions applicables, le Conseil de fondation est autorisé à statuer tout en considérant les intérêts de la FSFP.

Art. 15 Instances

Pour des plaintes à l'autorité de surveillance, la surveillance fédérale des fondations est la première instance. Du reste, les tribunaux civils ordinaires sont compétents.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 12 septembre 2017, entre en vigueur le 1er janvier 2018 et remplace toutes les versions antérieures du règlement